

DIRECTIVE NITRATES 2019

Pour une agriculture respectueuse de l'eau

Les zones Vulnérables en VAUCLUSE Ce qu'il faut savoir

La Directive Nitrates

C'est une directive européenne qui date du 12 décembre 1991. Elle s'applique à tous les pays de l'union européenne. De nombreux départements français sont concernés, notamment au nord du pays (cf carte).

Un objectif général :

Lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole. La limite de potabilité dans le cas général est fixée à 50 mg de nitrates par litre.

Un enjeu local :

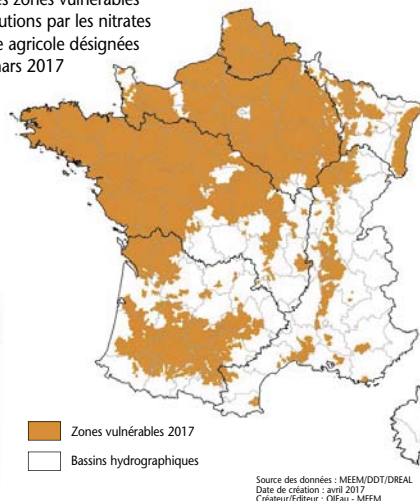
Restaurer la qualité de plusieurs nappes vaclusiennes, dont la nappe du Miocène qui constitue une réserve d'eau potable pour les générations futures.

Des moyens :

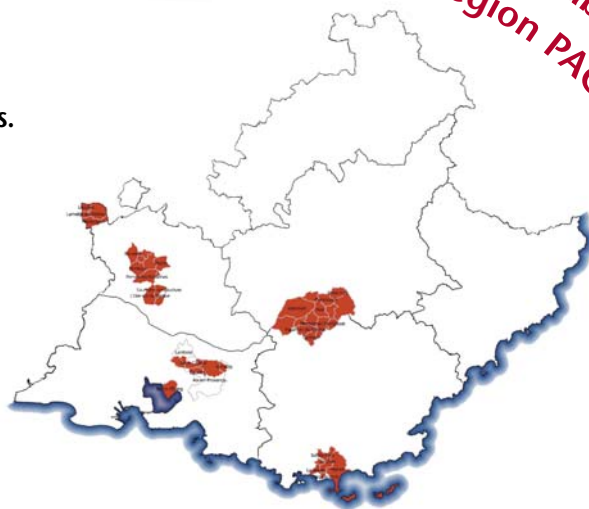
La mise en œuvre d'un Programme d'Actions comportant des obligations nationales (communes à toutes les zones vulnérables françaises) et des obligations régionales (communes aux 4 zones vulnérables de la région PACA, cf carte). Ces obligations vous sont présentées dans les pages suivantes.

Directive Nitrates 6^{ème} délimitation
zones vulnérables depuis 2017

Carte des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole désignées au 1^{er} mars 2017



Les zones vulnérables en région PACA

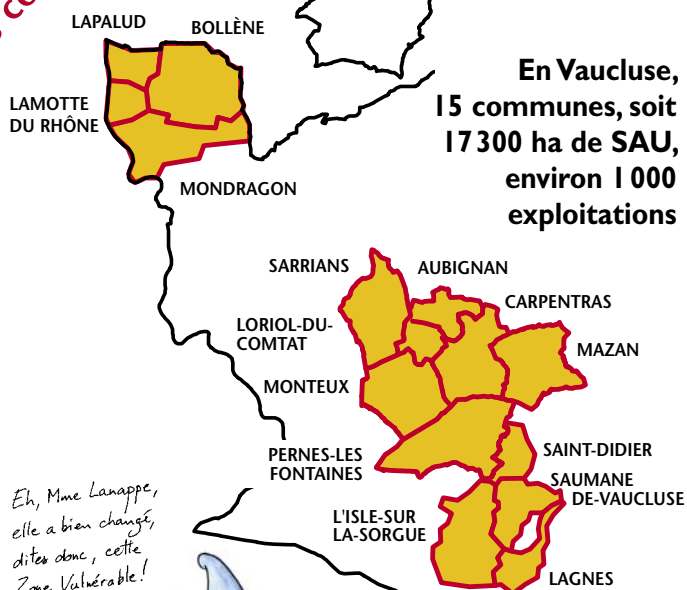


Une partie ou la totalité de votre exploitation est située en Zone Vulnérable ?

Ce programme vous concerne

Le programme d'actions s'applique sur chaque parcelle située sur le territoire de la zone vulnérable. Toutes les exploitations ayant au moins une parcelle sur ce territoire sont concernées, même si le siège social de l'exploitation est situé sur une commune voisine.

Les communes concernées en Vaucluse



Eh, Mme Lanappe, elle a bien changé, dites donc, cette Zone Vulnérable!



Peuchère mon bon Verdusol, c'est comme tout, ça évolue ces choses là!

Les nappes souterraines du Vaucluse

Où sont-elles? Comment fonctionnent-elles? Pourquoi les protéger?

L'eau est un de nos biens les plus précieux. La dégradation de la qualité de nos ressources est constatée depuis plusieurs décennies un peu partout dans le monde, comme en France (même en Provence!). La fragilité de certains milieux, la concentration d'activités sur certaines zones, l'emploi de produits chimiques multiples, posent aujourd'hui la question de la qualité de l'eau pour les générations futures.

Une partie importante de notre approvisionnement en eau vient des nappes souterraines, richesse naturelle dont nous devons prendre soin.

Le classement en Zone Vulnérable d'une partie du territoire vauclusien est l'un des outils mis en œuvre pour protéger l'eau des excès de nitrates.

Où est notre nappe?

Comment fonctionne-t-elle?

Quel est aujourd'hui son état qualitatif?

Petit tour d'horizon.

Bonjour Madame Miocène.
Vous auriez une petite place
sous votre parapluie?
Je suis jeune
et fragile!

Bonjour ma petite Alluviale.
Je voudrais bien, mais je ne peux pas,
c'est toi mon parapluie!
Et puis il est tellement petit
que je prends déjà l'eau sur les côtés!



En Comtat, deux nappes superposées bien différentes

Nappe alluviale

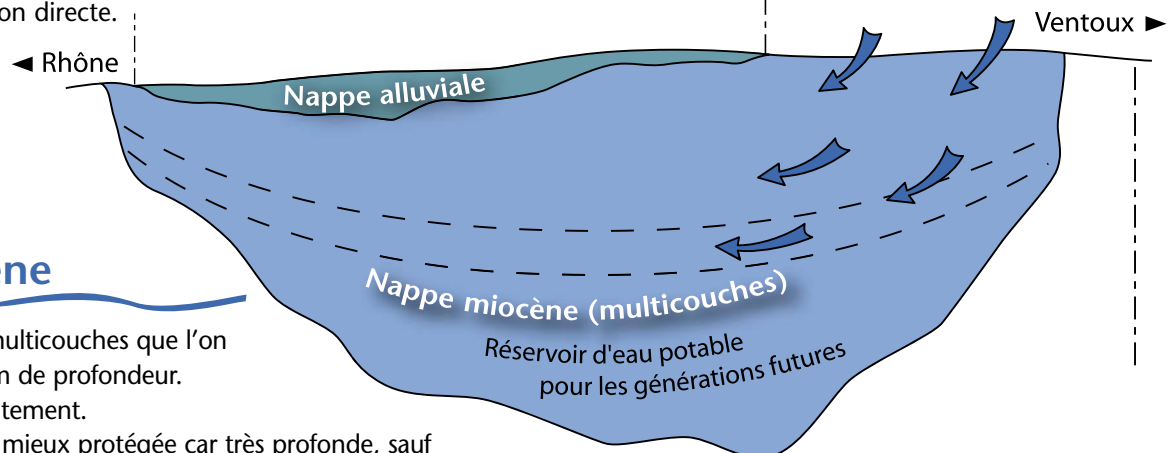
Proche du sol et peu épaisse (1 à 20 m), elle est surmontée de sols peu épais et très filtrants qui la rendent particulièrement vulnérable aux risques de pollution par infiltration directe.

Plaine du Comtat

Pernes-les-Fontaines, Monteux, Carpentras ...

Terrasses du Comtat-Ventoux

Mazan, Aubignan, Carpentras, Loriol ...



Nappe miocène

Très grand réservoir multicouche que l'on capte entre 0 et 300 m de profondeur.

L'eau y circule très lentement.

Elle est naturellement mieux protégée car très profonde, sauf sur les terrasses du Ventoux où elle est en contact direct avec les activités humaines. Les forages mal réalisés sont également à l'origine de pollutions ponctuelles inquiétantes qui dégradent fortement la qualité de cette réserve stratégique.

En Nord-Vaucluse, la nappe alluviale du Rhône

C'est une nappe d'eau souterraine qui accompagne le Rhône. Les eaux circulent souvent à faible profondeur au travers des alluvions (sables, graviers, galets) déposées par le cours d'eau.

Elles sont alimentées à la fois :

- par les eaux qui s'infiltrent au niveau de la plaine alluviale et de ses bordures,
- par le transfert d'eau depuis le cours d'eau au travers des berges et du lit,
- par les flux d'eau souterraine issus des nappes qui drainent éventuellement les territoires situés de part et d'autre de la vallée.



Les risques liés aux forages

Les forages sont des sites de très grande sensibilité pour les nappes puisque à ces endroits, l'eau est mise directement en contact avec la surface.

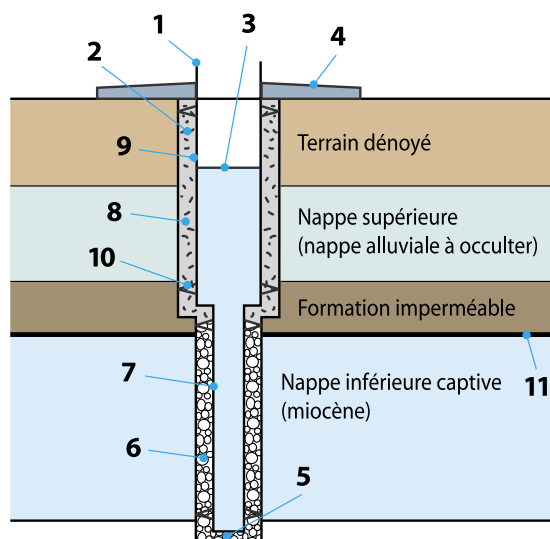
Il existe des milliers de puits et forages en Comtat captant les nappes alluviale et miocène. Particuliers, agriculteurs, industriels prélèvent chaque année des milliers de mètres cube d'eau dans les ressources souterraines. Par ailleurs, les forages profonds mal conçus peuvent générer des pollutions ponctuelles importantes de la nappe miocène en la mettant en communication artificiellement avec la nappe alluviale elle-même contaminée.

La loi impose que tout forage respecte des règles de construction. Un forage bien fait coûte plus cher, certes, mais les conséquences d'un ouvrage mal réalisé doivent aussi être connues et prises en compte.

Forages : des points d'entrée possibles pour les pollutions...

De nombreux forages sont présents sur la zone vulnérable. **Ces forages sont des points particulièrement sensibles car ils mettent en relation directe la nappe souterraine avec les activités de surface.** Parfois même ils sont très profonds et s'ils ne sont pas tubés et cimentés sur toute leur hauteur, ils mettent en communication des nappes qui naturellement ne sont jamais connectées. Des transferts d'eau d'une nappe à l'autre peuvent alors se produire et conduire à dégrader les nappes profondes.

Les caractéristiques d'un forage correctement réalisé



Légende

- | | |
|---|---|
| 1 tête de forage dépassant de 0,5 mètre du sol ou 0,2 m si le forage est dans un local avec un capot de fermeture | 6 Massif filtrant (gravier calibré si nécessaire) |
| 2 Ciment (injecté sous pression par le bas) il assure l'étanchéité entre les 2 aquifères | 7 Crépine (adaptée à la formation aquifère) |
| 3 Niveau de la nappe au repos | 8 Espace annulaire > 5 cm |
| 4 Margelle en pente vers l'extérieur | 9 Tubage de protection |
| 5 Tube plein à la base de la crépine | 10 Centreur (obligatoire) |
| | 11 Toit de l'aquifère captif |

Il existe une norme NFX 10-999 forage d'eau et de géothermie. Il est fortement recommandé que chaque ouvrage soit réalisé conformément à cette norme.

Madame Lataupe,
vous qui êtes une spécialiste
des forages, qu'en pensez-vous ?

Euh, ben moi, vous savez,
les sondages, je trouve ça
souvent très creux.



Les mesures obligatoires en zone vulnérable



1

Je respecte les périodes d'interdiction d'épandage

Je n'apporte pas de fertilisants azotés sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates ou à un moment où les risques de lessivage sont importants.

voir détail p.6

2

3

J'établis un plan prévisionnel de fumure et j'enregistre mes pratiques

Je prévois quels types d'engrais azotés je vais apporter à mes cultures, à quelle période et en quelle quantité, et je le note dans un cahier, un carnet ou sur informatique et, au fur et à mesure de l'année, je note les apports azotés réels effectués sur mes cultures.

voir détail p.7



Je cultive au moins une parcelle en zone vulnérable

4

5

J'aménage et je prends des précautions en bordure de cours d'eau

Je n'épands pas de fertilisants trop près des cours d'eau et je mets en place une bande enherbée, une haie... d'au moins 5 mètres, pour protéger l'eau des pollutions directes.

voir détail p.8

6

Je respecte les conditions d'épandage sur sol en pente et en fonction des conditions climatiques

Je n'épands pas de fertilisants azotés à moins de 100m d'un cours d'eau sur des sols dont les pentes ou les caractéristiques temporaires liées aux conditions climatiques rendent importants les risques de lessivage.

voir détail p.8

7

Je mets en place une couverture végétale à l'automne pendant l'interculture

Sauf sur jachère, derrière colza ou céréales où je peux laisser les repousses, je sème une culture d'hiver ou une culture intermédiaire piège à nitrates pour éviter les fuites d'azote en profondeur pendant la période des pluies.

voir détail p.9





8 J'enherbe les tournières de mes parcelles de vigne

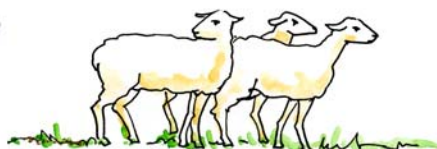
Je laisse se développer la végétation spontanée ou je mets en place un enherbement par semis, de façon à créer une zone favorable au ralentissement de l'eau et à l'absorption de l'azote.

voir détail p.10

9 J'équipe mon forage d'un clapet anti-retour

Je mets en place un clapet pour éviter les retours de fertilisant dans le réseau si je pratique la ferti-irrigation.

voir détail p.10



10 **11** Je stocke et j'épands les boues, déchets ou effluents d'élevage en respectant certaines conditions

Je dois connaître la valeur fertilisante des matières épandues sur mes parcelles, et les épandre de façon à respecter les quantités globales d'azote apportées à ma culture. Mes ouvrages de stockage et de collecte sont étanches.

voir détail p.10

13 Je limite mes apports de fertilisants azotés au strict nécessaire

La dose de fertilisants azotés épandue en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.






voir détail p.12 à p.21

12 Je traite ou je réduis les effluents de mes cultures hors-sol



Je mets en place un système de traitement de mes effluents de serres.

voir détail p.11

-  Pour tous
- +**  Si je suis viticulteur
- +**  Si j'irrigue mes cultures
- +**  Si je pratique la culture hors-sol
- +**  Si j'épands des boues, des effluents d'élevage, si je suis éleveur

Les mesures obligatoires en détail

1 Respecter les périodes d'interdiction d'épandage

PAC -3% min.*

Pourquoi ?

Il ne faut pas épandre de fertilisants azotés sur des sols dont la couverture végétale ne permet pas d'absorber les nitrates ou à un moment où les risques de lessivage sont importants.

Vos obligations

- Respecter les périodes d'interdiction figurant dans le tableau ci-dessous : elles ont été définies en croisant les périodes où les cultures n'ont pas besoin d'azote et celles où les risques de ruissellement et/ou d'infiltration sont forts.

Les trois types de fertilisants

Type I : contenant de l'azote organique, une faible proportion d'azote minéral et à C/N élevé (valeur guide C/N > 8) = déjections avec litières (fumiers sauf fumiers de volailles), certains composts

Type II : contenant de l'azote organique, une proportion variable d'azote minéral et à C/N bas (valeur guide C/N < ou = 8) = fumiers de volailles, déjections animales sans litière (lisiers), eaux résiduaires, effluents peu chargés, certains composts

Type III : fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

C = carbone, N = azote



OCCUPATION DU SOL
(pendant ou suivant l'épandage)

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Sols non cultivés	Types I, II et III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'année (autres que Colza)	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type II	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Colza implanté à l'automne	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type II	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I*	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type I**	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
	Type II	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
	Type III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I*	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type I**	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
	Type II	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
	Type III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type II	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Arboriculture	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Types II et III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Maraîchage et Horticulture	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Types II et III	Interdit toute l'année sur sol nu sauf les 5 semaines avant la plantation											
PAPAM au sec	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type II	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
	Type III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
PAPAM irriguées (thym, fenouil, pépinières...)	Types I, II et III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Vigne raisin de cuve Vigne raisin de table	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type II	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Type III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Vigne mère	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Types II et III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red
Pépinières de vigne	Type I	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
	Types II et III	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red	Red

■ Périodes d'interdiction d'épandage
 ■ Périodes autorisées
 ■ Interdiction sauf conditions spécifiques
 Type I* : Type I - Fumiers composts
 Type I** : Type I - Autres effluents

(1) : interdiction d'épandage de 20 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier
 (2) et (3) : interdiction d'épandage du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- À l'irrigation
- À l'épandage des déjections réalisés aux champs par les animaux eux-mêmes ;
- Aux cultures sous abris ;

- Aux compléments nutritionnels foliaires ;
- À l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

2 Établir un plan prévisionnel de fumure

PAC
-1 à -5%_{0min.}

Pourquoi ?

Le plan prévisionnel de fumure permet de raisonner la fertilisation des cultures en tenant compte des besoins des plantes, des rendements attendus, de la gestion des résidus de récolte, des précédents culturaux. **Écrit**, il vous permet de revenir sur ce que vous avez réalisé les années précédentes, d'ajuster en fonction des résultats obtenus...

Vos obligations

Le plan prévisionnel de fertilisation doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, **qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés**. Il porte sur une campagne complète et doit être conservé durant au moins 5 campagnes. Il doit être établi en début de culture.

Modalités pratiques

Le plan de fumure doit comporter au minimum, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

Plan prévisionnel de fumure (pratiques prévues)
Identification et surface de l'îlot cultural.
Culture pratiquée et période d'implantation envisagée.
Type de sol.
Date de début de la culture. (*)(**)
Objectif de production envisagé. (*)
Pourcentage de légumineuses pour les associations graminées /légumineuses. (*)
Apports par irrigation envisagés et teneur en azote de l'eau d'irrigation. (*)
Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré. (*)
Quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation en cours de culture, en précisant les fractionnements prévus.

(*) non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote <50kg d'azote/ha.

(**) non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional préconise une limite maximale d'apports azotés totaux ou des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

3 Tenir à jour un cahier d'apport des matières fertilisantes azotées et des quantités d'eau d'irrigation

PAC
-1 à -5%_{0min.}

Pourquoi ?

L'enregistrement des apports de matières fertilisantes assure la traçabilité et vous permet de vérifier que le plan prévisionnel de fumure est respecté ou sinon d'en rechercher les raisons.

Vos obligations

Tenir à jour ce cahier, c'est à dire y noter chaque apport de fertilisant (minéral, organique ou organo-minéral) réalisé sur vos parcelles ou îlots de parcelles homogènes. Il doit intégrer la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN.

Modalités pratiques

Le cahier d'enregistrement doit être tenu à la disposition de l'administration et conservé pendant une période de 5 campagnes.

Cahier d'enregistrement des pratiques (pratiques réalisées)

Identification de l'îlot :

- Identification et surface de l'îlot cultural
- Type de sol.

Interculture précédant la culture principale

- Modalités de gestion des résidus de culture
- Modalités de gestion des repousses et date de destruction
- Modalités de gestion de la CIPAN ou de la culture dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote total).

Culture principale :

- Culture pratiquée et date d'implantation
- Rendement réalisé
- pour chaque apport d'azote réalisé (y compris les apports sous forme organique : fumiers, composts etc...) :
 - date d'épandage
 - superficie concernée
 - nature du fertilisant azoté
 - teneur en azote de l'apport
 - quantité d'azote totale de l'apport
- Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.
- Le cas échéant, l'enregistrement des lieux de stockage des déchets et fumiers avec date de dépôt et de reprise des tas.



Informations complémentaires :

- Noter dans le cahier d'enregistrement les incidents de culture justifiant une modification du rendement prévisionnel.

Les mesures obligatoires *en détail*

4 Mettre en place une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres le long de certains cours d'eau

PAC
-3 à -20 % min.

Pourquoi ?

L'objectif de cette mesure, d'application nationale, est d'éviter la pollution directe ou indirecte des eaux superficielles en établissant entre les parcelles et les cours d'eau une zone « tampon » : berge enherbée, surface en herbe, talus, arbres, haies, zone boisée ou tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert des fertilisants vers le cours d'eau.

Vos obligations

Vous êtes concernés si un ou plusieurs cours d'eau définis conformément au I de l'article D. 615-46 du Code Rural (dits cours d'eau PAC ou BCAA) traversent ou bordent vos parcelles.

Définition du cours d'eau PAC : les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ;

NB : Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu plein ou trait bleu pointillé sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

1. Si elle n'existe pas, vous devez créer une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m en bordure du cours d'eau (par semis ou en laissant l'herbe s'installer spontanément).
2. Si la bande enherbée ou boisée existe déjà, son maintien est obligatoire.

L'entretien de cette zone sera uniquement mécanique (éviter la montée à graine d'espèces indésirables). La fertilisation et les produits phytosanitaires sont interdits.

5 Prendre des précautions en bordure de tous les cours d'eau, puits ou forages

PAC
-1 % min.

Pourquoi ?

Il est important de respecter des distances minimales d'épandage pour éviter de projeter des matières fertilisantes directement dans l'eau. Les aménagements des bordures de cours d'eau constituent des « zones tampons » importantes de ce point de vue.

Vos obligations

Définition des cours d'eau : les cours d'eau concernés par cette obligation sont les mêmes que ceux des zones de non traitements (ZNT) applicables pour les produits phytosanitaires.

Les informations sont disponibles sur le site suivant:

<http://www.vaucluse.gouv.fr/cartographie-portant-identification-des-points-d-a11566.html>

- Aucune matière fertilisante azotée ne doit être apportée à moins de 2 mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées ;
- L'épandage de fertilisants azotés de type I et II (engrais et amendements organiques) est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau (limite réduite à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente d'au moins 10 m est implantée).
- Lorsqu'ils existent, maintenir les dispositifs boisés ou enherbés existants compris dans une bande d'au moins dix mètres : berges enherbées, surfaces en herbe, arbres, haies, zones boisées et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles, notamment les talus.



6 Respecter les conditions d'épandage sur sols en pente et en fonction des conditions climatiques

PAC
-3 % min.

Pourquoi ?

Il ne faut pas épandre de fertilisants azotés sur des sols dont les pentes ou les caractéristiques temporaires liées aux conditions climatiques rendent importants les risques de lessivage.



Vos obligations

- Ne pas épandre sur sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés (exceptés fumiers, composts et autres produits organiques solides pour les sols enneigés et gelés).
- Ne pas épandre de fertilisants liquides à moins de 100 m d'un cours d'eau sur un sol dont la pente est > 10%.
- Ne pas épandre de fertilisants autres que liquides à moins de 100 m d'un cours d'eau sur un sol dont la pente est > 15%. (Pour les deux derniers cas, l'épandage est autorisé s'il y a présence d'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'une largeur d'au moins 5 m).

7 Mettre en place une couverture végétale pendant l'interculture d'automne

PAC
-3% min.



Pourquoi ?

L'objectif est de limiter le risque de lessivage des nitrates vers les nappes, à une période où les risques de pluie sont forts et où l'azote minéral est encore présent en quantité parfois importante dans les sols (reliquats de la culture précédente et minéralisation de l'azote organique).

NB : les cultures pérennes et pluri-annuelles ne sont pas concernées par cette mesure.

Vos obligations

1. Si la récolte de la culture principale s'effectue **après le 15 octobre** : pas d'obligation, sauf si sorgho, maïs grain et tournesol, pour lesquels la couverture du sol peut être obtenue par broyage fin et enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.
2. Si la récolte de la culture principale s'effectue avant le 15 octobre et que vous implantez une culture d'automne (céréale par exemple), vous êtes dans le cas d'une interculture courte : pas d'obligation sauf après un colza où une interculture doit être mise en place (les repousses denses et homogènes de colza sont autorisées comme interculture. Le couvert doit être maintenu au minimum un mois).
3. Si la récolte de la culture principale s'effectue avant le 15 octobre et que vous implantez une culture de printemps, vous êtes dans le cas d'une interculture longue :
 - Les repousses de la culture précédente s'il s'agit d'une céréale ou d'un colza sont acceptées en tant que couverture du sol dès lors qu'elles sont suffisamment denses et homogènes à

la date du **8 octobre**.

- S'il n'y a pas de possibilités de repousses ou qu'au 8 octobre constat est fait que ces dernières ne sont pas suffisamment denses et homogènes, l'implantation d'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ou d'une culture dérobée est obligatoire.
- Dans tous les cas, les repousses de céréales ou la culture intermédiaire ne devront pas être détruites avant le 15 décembre.

Destruction des cultures intermédiaires et des repousses

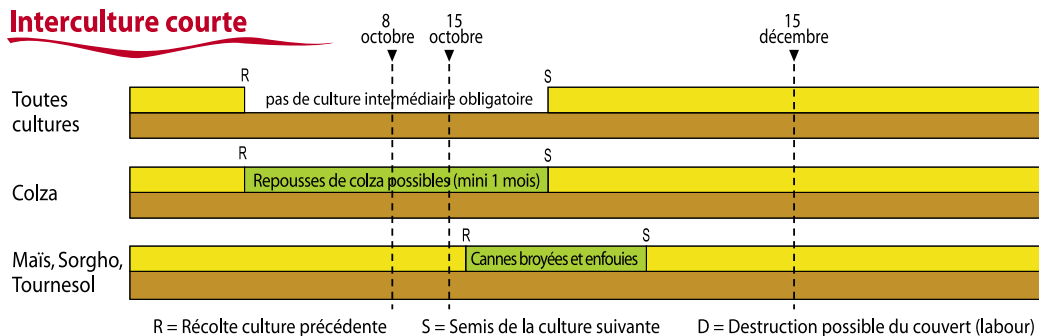
La destruction chimique des cultures intermédiaires et des repousses est interdite

- sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées ;
- sauf sur les îlots destinés à des légumes, cultures maraîchères et cultures porte-graines ;
- sauf exceptionnellement sur les îlots infestés en totalité par des adventices vivaces et sous réserve d'une déclaration à l'administration.

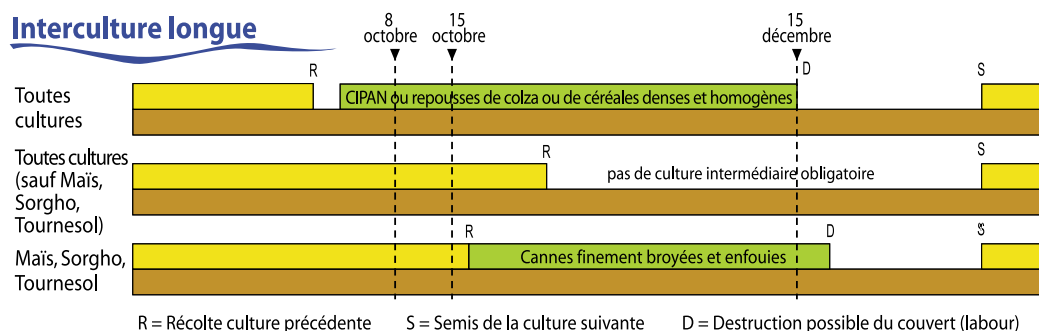
Dois-je irriguer ma culture intermédiaire ?

NON, pas forcément - L'obligation réglementaire concerne l'implantation de la culture mais aucun objectif de résultat n'est attendu, même si la croissance est souhaitée.

Interculture courte



Interculture longue



Les mesures obligatoires *en détail*

8 Enherber les tournières des parcelles de vignes

Pourquoi ?

L'objectif est, là encore, de limiter le ruissellement et le lessivage vers les rivières et les nappes.

Vos obligations

Enherber les tournières des parcelles de vigne. L'enherbement pourra être naturel ou spontané. NB : l'enherbement des inter-rangs en cultures pérennes est recommandé, pour les mêmes raisons de limitation des écoulements d'eau. La technique de l'Enherbement Naturel Maîtrisé (ENM) est alors tout à fait adaptée.

10 Respecter des conditions de stockage et d'épandage pour les effluents d'élevage

Pourquoi ?

Ces pratiques peuvent fortement contribuer à la pollution azotée des eaux si des précautions ne sont pas prises au niveau des installations de stockage et lors des épandages.

Vos obligations

Les obligations s'appliquent à toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

- Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches, de même que le réseau de collecte.
- **Tout écoulement dans le milieu est interdit** : la gestion et l'entretien des ouvrages de stockage et de collecte doivent permettre de maîtriser les écoulements.
- Une capacité de stockage minimale est requise pour chaque exploitation et pour chaque atelier. Elle est exprimée en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale.
- La quantité d'azote maximale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est **inférieure ou égale à 170kg d'azote**.
- Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ. Dans ce cas, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Le stockage ne peut être réalisé en zones inondables. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

9 Équiper son forage d'un clapet anti-retour

Pourquoi ?

Une injection de fertilisant sur une canalisation issue d'un forage, une baisse de pression ou un retour d'eau peut provoquer le transfert direct de fertilisants dans la nappe et ainsi provoquer une pollution ponctuelle.

Vos obligations

La mise en place d'un clapet anti-retour, à la sortie du forage et avant le dispositif de fertilisation, est obligatoire pour tous les forages et dispositifs de prélèvements en eau alimentant un dispositif d'irrigation fertilisante. Tout ouvrage existant doit être mis en conformité. Les clapets anti retour doivent être entretenus régulièrement afin de ne pas provoquer de retour d'eau dans la nappe.



11 Respecter des conditions de dépôt aux champs des boues d'épuration stabilisées et solides, de fertilisants organiques et de compost de déchets verts

Boues d'épuration

Vos obligations

Le tas ne doit pas être présent au champs du 15/11 au 15/01, sauf en cas de dépôt sur prairie, ou sur lit d'environ 10cm d'épaisseur de matériaux absorbants dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas.

Pour les deux : le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Fertilisants organiques et compost

Vos obligations

Le dépôt de fertilisants organiques et compost de déchets verts de plus de 50m³ sont interdits à moins de :

- 35 m des points d'eau,
- 200 m des habitations,

La durée de stockage ne doit pas dépasser 9 mois.

12 Traiter ou réduire les effluents des cultures hors-sol

Je pratique la fertilisation raisonnée

Pourquoi ?

Les cultures hors-sol sont conduites avec des pratiques de fertilisation mettant en jeu des quantités d'azote par ha très élevées. Une conduite raisonnée permettant d'apporter les quantités juste nécessaires est indispensable, notamment lorsque les rejets sont directement effectués dans le milieu.

Vos obligations

La maîtrise des intrants est obligatoire pour toutes les productions hors-sol.

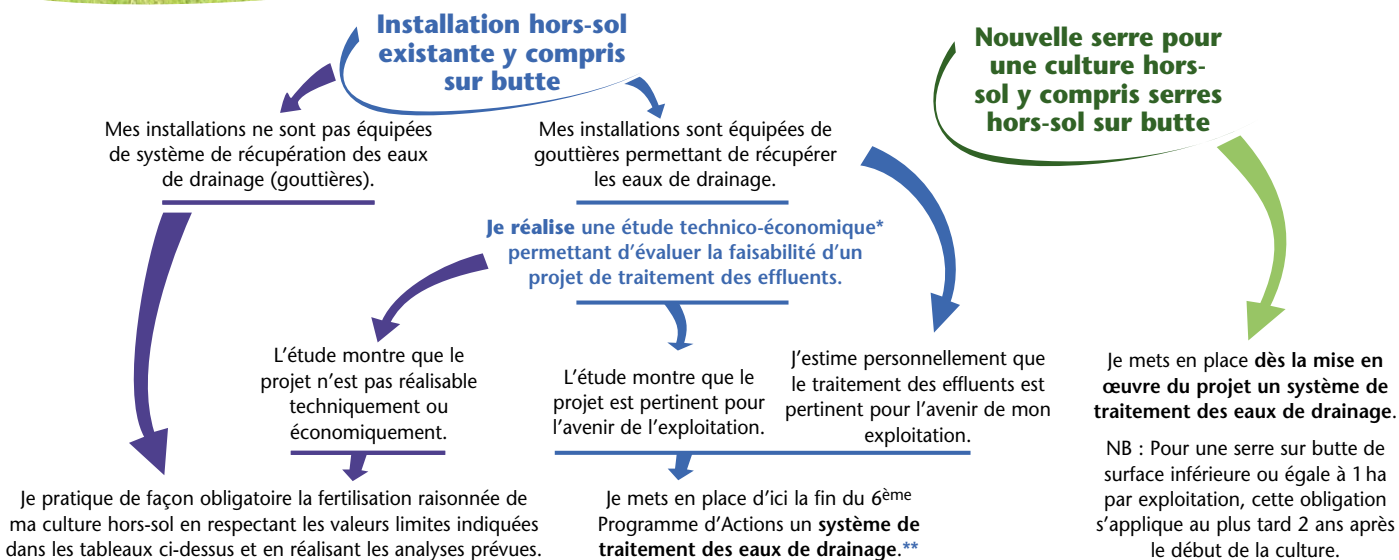
Pour la fraise et la tomate, il est demandé de respecter les valeurs maximales indiquées dans les tableaux ci-dessous. Ces seuils sont valables pour l'ensemble de la période de production, toutes variétés et créneaux de production confondus.

Tomate	Saison froide Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Saison chaude Du 15 mars au 15 octobre
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	20 meq/l ou 280 mg/l	15,7 meq/l ou 220 mg/l

Fraise toutes saisons	
Teneur de N-NO ₃ dans les drainages	16,4 meq/l ou 230 mg/l

Chaque unité homogène de serres hors sol devra disposer d'un système localisé de récupération des eaux de drainage. L'exploitant réalisera deux analyses annuelles - une en période froide, une en période chaude - sur un échantillon représentatif établi sur la récupération des eaux de drainage sur 24 heures. Ces analyses devront être présentées au contrôleur en cas de contrôle et jointe au cahier d'enregistrement.

Je gère au mieux mes effluents



* Le cahier des charges pour la réalisation de cette étude est disponible sur simple demande auprès de votre DDT ou Chambre d'Agriculture.

** Les exploitants de Gerbera peuvent épandre les solutions de recyclage une semaine par mois, sous réserve de le consigner dans le cahier d'enregistrement.

Je déclare mon activité au titre de la loi sur l'eau

Pourquoi ?

Toute installation existante rejetant dans le milieu une quantité d'azote totale supérieure à 1,2 kg/jour doit déclarer son activité au titre de l'antériorité au guichet unique de l'eau (article R 214-53 du Code de l'Environnement).

Vos obligations

Déclarer votre activité avant le 30 juin 2019 auprès de la DDT de Vaucluse. Le formulaire de déclaration est disponible sur le lien suivant www.vaucluse.gouv.fr ou sur simple demande auprès de votre Chambre d'agriculture.

Je tiens un registre de mes intrants

Pourquoi ?

En cas de contrôle, la Police de l'eau doit disposer de données simples et facilement contrôlables de ce qui a été apporté aux cultures.

Vos obligations

Dans un registre ou cahier d'enregistrement spécifique, noter les informations suivantes et les conserver pendant 5 années minimum :

- Nom de la serre (même culture)
- Parcelles cadastrales concernées
- Surface
- Date d'implantation
- Date de fin de culture
- Rendement prévisionnel (t/ha)
- Rendement réalisé (t/ha)
- Si contreplantation : date d'implantation culture 2
- Date fin de culture 2
- Rendement réalisé culture 2 (t/ha)
- Consommation annuelle en eau
- Fertilisation totale en azote apportée
- Volume annuel des eaux recyclées
- Volume annuel des eaux non recyclées dans la culture ainsi que leur destination

Les épandages devront être consignés dans un cahier d'enregistrement. À l'échelle de l'exploitation si vous êtes en monoculture hors-sol ; par espèce si vous êtes en polyculture hors-sol.

Les mesures obligatoires en détail

13 Limiter l'épandage des fertilisants azotés au strict nécessaire

PAC
-1 à -5% min.

Le bilan global consiste, à l'échelle de l'exploitation, à comparer les «entrées» d'azote minéral et organique (qui correspondent globalement à ce qui est épandu sur les cultures et fourni par le sol) et les «sorties» (qui correspondent aux exportations d'azote par les productions végétales). L'objectif est d'avoir un bilan équilibré.

1. Prendre en compte toutes les sources d'azote apportées à la culture

Fourniture d'azote par le sol

En début de culture, le sol contient souvent de l'azote minéral (nitrates), en quantité parfois non négligeable et directement utilisable par la plante. Cette quantité, variable suivant la période de l'année et le précédent cultural, mérite d'être mesurée pour être prise en compte!

Fourniture d'azote par l'humus du sol et les matières organiques

Les engrais mais surtout les amendements organiques se minéralisent souvent sur plusieurs mois voire plusieurs années. Il est important de connaître la part d'azote qui va minéraliser l'année de la culture pour la prendre en compte dans votre plan de fumure.

PAC
-1%

En zone vulnérable, toute personne exploitant plus de 3 ha est tenue de réaliser chaque année, une analyse d'azote du sol avant plantation ou en début de saison, au moins pour une des 3 principales cultures exploitées dans la zone. Pour les cultures de blé dur, blé tendre, orge, maïs, colza, tournesol et sorgho, l'analyse doit porter sur le stock d'azote minéral du sol avant plantation ou début de culture. Une analyse de sol de type Nitratest (réalisée par un organisme tiers) est considérée comme réglementaire pour répondre à cette obligation.

Si possible, vous devez disposer de la composition exacte de la matière organique utilisée et d'éléments sur sa vitesse de minéralisation. S'il s'agit d'un produit commercial, votre vendeur peut vous donner ces éléments. Sinon vous pouvez réaliser une analyse ou bien vous référer aux valeurs moyennes indiquées dans le tableau de la page 22.

Fourniture d'azote par l'eau d'irrigation

Dès lors qu'il y a des nitrates dans l'eau d'irrigation, on fertilise ses cultures en les arrosant! Il est donc important de tenir compte de ces apports, qui peuvent être importants en zone vulnérable si on prélève l'eau des nappes contaminées.

Comment connaître la dose d'azote apportée par mon eau d'irrigation? (Nirr)

- Demander à votre fournisseur d'eau.
- Réaliser une analyse de l'eau utilisée (par un laboratoire ou grâce à une bandelette Nitratest®). Le résultat obtenu est en général exprimé en mg NO₃/l
- Utiliser la formule suivante pour connaître la dose d'azote apportée en unités :

$$\text{Nirr} = \frac{\text{eau apportée (mm)}}{100} \times \frac{\text{concentration de l'eau en nitrates (mg/l)}}{4,43}$$

NB

Si en fin de culture l'apport d'azote réalisé est supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée, vous devrez pouvoir le justifier : soit par l'utilisation d'un outil de pilotage, soit par la survenue d'un accident cultural ou autre imprévu en cours de culture. Ces éléments devront être mentionnés dans le cahier d'enregistrement.

Quantité d'azote minéral dans le sol avant culture

Azote apporté par l'eau d'irrigation

Azote apporté par les produits organiques et l'humus du sol

Azote apporté par les résidus de la culture et/ou par les résidus de récolte et/ou par un retournement de prairie

FOURNITURES EN AZOTE

Trouver le bon équilibre

2. Calculer la juste dose en utilisant les méthodes préconisées

Chaque exploitant est tenu d'établir son Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) en respectant les modalités de calcul présentées dans les onglets suivants et de respecter strictement ces prescriptions au moment des apports.

NB : le détail du calcul n'est pas exigé pour les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'azote minéral et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg/ha.

En fonction des productions, la méthode préconisée est différente :

blé dur
blé tendre
orge

Calculez vos apports selon la **méthode du bilan**

Pour ces cultures, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter s'appuie sur la « méthode du bilan prévisionnel » proposé par Arvalis présentée en pages 14 et 15.

colza, maïs, sorgho, tournesol, pommier, poirier, actinidia, abricotier, cerisier, pêcher, prunier, olivier, châtaignier, amandier, noyer, noisetier, artichaut, aubergine, carotte, céleri, chou fleur, concombre, courgette, fenouil, laitue, melon, oignon, poireau, poivron, pomme de terre, radis et tomate

Calculez vos apports selon une **équation simplifiée**

Pour ces cultures, le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter s'appuie sur une équation simple qui est fonction du rendement prévisionnel.

autres cultures

Respectez une **dose plafond**

Pour ces cultures, la dose d'azote totale apportée à la culture ne doit pas dépasser une dose plafond, indiquée par production (cf. pages suivantes en onglets). Pour les cultures non référencées dans les tableaux suivants, la dose plafond maxi d'azote à apporter est de 250kg/ha.

Quantité d'azote nécessaire à la culture en fonction du rendement (voir références)

Pertes éventuelles d'azote par lessivage

BESOINS EN AZOTE



Azote apporté (minéral + organique)
=
Besoins de la culture - Fournitures

Calculez vos apports selon la méthode du bilan



1. J'établis la dose prévisionnelle à apporter à ma culture (céréale à paille)

Toutes les formes d'azote issues de toutes origines doivent être comptabilisées :

- Apports minéraux
- Apports organiques
- Apports issus de l'eau d'irrigation

Rendement prévisionnel objectif
(= rendement moyen des 5 dernières années ou rendement moyen de référence, cf. page 23)

$$\text{Dose d'azote à apporter} = C \times R_{\text{agri}} + (80 \text{ kgN/ha} - N_{\text{DH}})$$

C : Coefficient de production de l'azote
Blé dur : C=3
Blé tendre : C=2,6
Orge, Avoine, Seigle, Triticale : C=2,2

N_{DH} = Azote du sol disponible en début de croissance = reliquat début hiver à 60 cm.
Par défaut en région méditerranéenne N_{DH} = 40

2. Je prévois de fractionner mes apports en 3 ou 4 fois

Le fractionnement a pour objectif :

- d'accompagner la céréale dans sa croissance en évitant des apports trop élevés ;
- de pouvoir ajuster à la hausse ou à la baisse les quantités d'azote, notamment lors de l'apport de fin montaison afin de s'adapter au potentiel permis par le climat de l'année ;
- d'assurer la teneur en protéines demandée par le marché pour le blé dur et les blés tendres à destination de la meunerie.

	Apport 1	Apport 2	Apport 3	Apport 4
	2-3 feuilles (tallage)	Epi 1 cm (fin tallage - début montaison)	1-2 nœuds (fin montaison)	Dernière feuille (fin montaison)
Blé dur, Blé tendre améliorant	80 u - NDH	1 u / q	1 u / q	1 u / q
Blé tendre panifiable		1 u / q	1 u / q	0,6 u / q
Blé et Orge fourrager, Avoine, Triticale		1 u / q	1 u / q	

Ces deux apports peuvent être cumulés si la dose ne dépasse pas 100 u et que son efficacité attendue est élevée

Apporter l'azote dès 2-3 feuilles, stade auquel la carence est la plus pénalisante.

Attention, en zone vulnérable, l'apport n'est pas autorisé avant le 15 janvier.

Correspond souvent à une période de climat sec en région méditerranéenne (fév-mars). Si possible, positionner ces apports avant une pluie pour assurer l'efficacité de l'engrais.

Pour ajuster l'azote au potentiel de l'année. Période généralement pluvieuse qui assure à ce dernier apport une efficacité élevée.



3. Exemple du pilotage du fractionnement pour le blé dur à haut potentiel (irrigué)

Les préconisations d'Arvalis sont mentionnées dans le schéma ci-dessous à chaque stade clé de la culture.

Adaptation de la dose totale lors du dernier apport.

N _{DH} (u/ha)	Dose totale normale = 3 x R _{agri} + 80 - N _{DH}		
40	40 u	2u/q	1 u/q
Rendement espéré R _{agri} en début de montaison = 45 q/ha			
40	40 u	90 u	45 u
Rendement revu à la hausse fin montaison = 55 q/ha			
40	40	90	75 u
Rendement revu à la baisse fin montaison = 35 q/ha			
40	40	90	15 u
	3 feuilles	épi 1 cm	2 nœuds
			Dernière feuille

NB : Si le reliquat début hiver est élevé (compris entre 60 et 80 u), l'apport n'est pas indispensable :

- Blé précoce et bien implanté: pas d'apport à 3 feuilles mais avancez l'apport suivant de 2-3 semaines et ajoutez 10-20 u
- Blé tardif ou mal implanté: apportez 40 u pour faire démarrer la culture mais réduisez l'apport suivant.

Pendant la montaison, une révision du rendement entraîne une révision de la dose d'azote à apporter (à la hausse ou à la baisse).

Par ex : j'estime que mon rendement sera supérieur de 10 q/ha en blé dur, je rajoute $C \times 10 = 30$ u/ha

Estimer le rendement probable en fin de montaison est crucial en région PACA où l'écart potentiel entre bonne et mauvaise année va du simple au double (25 à 50 q/ha pour un blé dur au sec).

2 niveaux d'information peuvent être utilisés pour réajuster le potentiel de rendement :

- Niveau 1 : une information globale sur le potentiel climatique de l'année calculée par Arvalis et publiée dans le BSV blé dur (Bulletin de Santé du Végétal).
- Niveau 2 : un ré-ajustement à la parcelle réalisé par l'agriculteur et/ou son conseiller technique.

Calculez vos apports selon une **équation simplifiée**

Dose d'azote maximum à apporter

Espèces	Dose azote en kg N/ha	Potentiel rendement (q/ha) indicatif
Colza d'hiver hors semences	= 6 * Rdt	10 à 35
Maïs grain sec hors semences	= 2,2 * Rdt	60 à 115
Maïs grain irrigué hors semences	= 2,2 * Rdt	100 à 150
Sorgho grain	= 2,2 * Rdt	40 à 100

Tournesol : respecter une dose plafond de 60 kgN/ha





Jeunes vergers

Besoins en azote des jeunes vergers (sauf oliviers et pommiers)

Âge du verger	Dose plafond (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)	Modulation de la dose d'apport
1 ^{ère} année	20	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivage à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC*), chaque apport ne devant pas dépasser la dose maximale de 60 u. En cas de fertirrigation, le fractionnement peut être plus important. *CEC : Capacité d'échanges cationiques	En fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des boutons floraux, et sur conseil d'expert, la dose de fertilisant azoté peut être modulée, afin d'atteindre le développement optimum.
2 ^{ème} année	40		
3 ^{ème} année entrée en production (a) (b)	70		

Besoins en azote des jeunes vergers d'oliviers

Âge du verger	Dose plafond (kg/ha N)	Modulation de la dose d'apport
1 ^{ère} année	20	En fonction du niveau de vigueur, de la précocité d'aoûtement, de la formation des boutons floraux, et sur conseil d'expert, la dose de fertilisant azoté peut être modulée, afin d'atteindre le développement optimum.
2 ^{ème} année	30	
3 ^{ème} année entrée en production (a) (b)	30	

(a) : pour de jeunes vergers présentant un potentiel de rendement proche d'un verger adulte, se reporter aux données des vergers en production.

(b) : Pour certaines espèces fruitières (amandiers, cerisiers,...) ayant une entrée en production plus tardive, les besoins en 4^{ème} année sont identiques à ceux de la 3^{ème} année.

(c) : nombre d'apports indicatifs pour des apports au sol. Si ferti-irrigation, le fractionnement peut être supérieur.

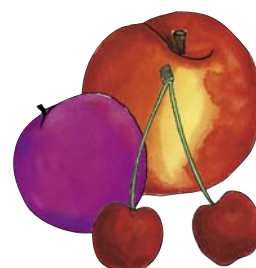
Besoins en azote des jeunes vergers de pommiers

Âge du verger	Dose plafond (kg/ha N)	Fractionnement et mode d'apport (c)
1 ^{ère} année	40	De un à trois apports localisés sur le rang, et dépendants du type de sols (risque de lessivabilité à estimer en fonction de la texture du sol et de la CEC).
2 ^{ème} année	60	



Vergers en production

La dose d'azote à apporter à votre verger en production est fonction du **RENDEMENT** prévisionnel objectif de la culture.



Types	Espèces	Âge du verger	Dose azote (kg/ha N)	Potentiel de rendement (t/ha)
Fruits à pépins	Pommier	à partir de la 3 ^{ème} feuille	= 0.6 * Rdt + 80	30 à 50
	Poirier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 0.7 * Rdt + 80	20 à 50
	Actinidia (Kiwi)	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 1.4 * Rdt + 90	15 à 50
Fruits à noyaux	Abricotier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 1.2 * Rdt + 90	5 à 40
	Cerisier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 1.3 * Rdt + 90	5 à 20
		Associations peu vigoureuses	= 2.5 * Rdt + 90	5 à 20
	Pêcher	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 1.3 * Rdt + 90	10 à 70
	Prunier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 0.9 * Rdt + 90	10 à 40
	Olivier	à partir de la 4 ^{ème} feuille	= 10 * Rdt + 30	2 à 8
Fruits à coques	Châtaignier	à partir de la 7 ^{ème} feuille	= 5 * Rdt + 90	1 à 5
	Noisetier	à partir de la 6 ^{ème} feuille	13.5 * Rdt + 70	3 à 4
	Noyer	à partir de la 6 ^{ème} feuille	= 10 * Rdt + 90	1 à 5
	Amandier	à partir de la 5 ^{ème} feuille	= 15 * Rdt + 40	3 à 4 (coques)

Besoins en azote des vergers de figuiers

Type de verger	Dose plafond (kg/ha N)	Fractionnement d'apport
Figuiers fleurs	80	En 2 ou 3 apports
Figuiers d'automne	120	En 3 ou 4 apports



Pour les cultures viticoles, l'obligation en zone vulnérable est de ne pas dépasser les doses plafond indiquées dans les tableaux ci-dessous, tous apports d'azote confondus (apports sous forme minérale, organique ou par l'eau d'irrigation).



Vigne de raisin de cuve

Culture	Rendement prévisionnel	Vigueur observée	Dose plafond	
			Vigne enherbée tous les inter-rangs	Autres pratiques d'entretien
AOP	35 à 55 hl/ha	Très faible	50 u	50 u
		Faible	50 u	30 u
		Moyenne	30 u	0 u
		Forte	0 u	0 u
IGP/VSIG	120 hl/ha	Très faible	70 u	70 u
		Faible	70 u	50 u
		Moyenne	50 u	30 u
		Forte	0 u	0 u

Vignes mères et pépinières

Culture	Rendement prévisionnel	Dose plafond d'azote	Recommandations de fertilisations
Vignes mères	50 000 m/ha	60 u à 100 u	Réduction de dose si constat de calibre trop important Augmentation de dose (jusqu'à 90/100 u/ha) si pousses trop réduites
Pépinières	160 000 plants/ha	60 u à 90 u	



Raisin de table

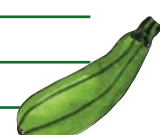
Culture	Vigueur observée	Dose plafond	
		Vigne enherbée tous les inter-rangs	Autres pratiques d'entretien
Raisin de table	Très faible	70 u	70 u
	Faible	70 u	50 u
	Moyenne	50 u	30 u
	Forte	0 u	0 u

Calculez vos apports selon une **équation simplifiée**

Prescriptions Maraîchage

Maraîchage : Références pour 16 espèces

Espèces	Potentiel de rendement (t/ha sauf mention spécifique)	Dose azote En kg N/ha
Artichaut	10-25	= 14 * Rdt
Aubergine plein champ	25-60	= 2,3 * Rdt + 63
Aubergine sous abri	50-150	= 1,6 * Rdt + 20
Carotte	50-90	= 2 * Rdt
Céleri rave	50-80	= 3,3 * Rdt - 7
Chou fleur été	23000-24000 plants/ha	= 0,02 * Rdt - 140
Chou fleur automne	12000-14000 plants/ha	= 0,02 * Rdt - 30
Chou fleur hiver	11000-12000 plants/ha	= 0,05 * Rdt - 300
Concombre	100-225	= 1,6 * Rdt - 10
Courgette sous abri	60-100	= 2,5 * Rdt + 50
Courgette plein champ	30-50	= 2 * Rdt + 40
Fenouil	40-60	= 3 * Rdt + 60
Laitue sous abri	40-85	= 1,7 * Rdt + 3
Melon	20-40	= 1,5 * Rdt + 60
Oignon	70-90	= 1,5 * Rdt + 15
Poireau	50-80	= 3,2 * Rdt + 2
Poivron sous abri	50-120	= 2 * Rdt + 20
Pomme de terre primeur plein champ	20-50	= 2,5 * Rdt + 50
Radis sous abri	20-40	= 3 * Rdt
Tomate sous abri en sol	100-250	= 2 * Rdt
Tomate plein champ	60-120	= 2 * Rdt



Respectez une dose plafond

Espèces	Dose azote En kg N/ha
Asperge 1 ^{er} pousse	108
Asperge 2 nd e pousse	124
Asperge 3 ^{ème} pousse	125
Ail plein champ	120
Betteraves	150
Chicorée fine printemps	152
Chicorée frisée été	130
Chicorée frisée automne	145



Espèces	Dose azote En kg N/ha
Chicorée géante	89
Chicorée fine abri printemps	120
Fraise saison abri	115
Fraise précoce abri	180
Fraise remontante abri	250
Haricots plein champ	120
Navet plein champ	100



La dose plafond est de 250 kg N/ha si votre culture n'est pas listée.

Espèces annuelles

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures Sous serres	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures de Plein air	Observations
Renoncules	250		Occupation du sol d'août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de la renoncule (voir en fin de document). La culture dure 8 mois.
Anémones	200	200	Peu de cultures en plein air, la plupart sont sous serres. Occupation du sol d'août à avril. On peut avoir une culture qui suit l'arrachage de l'anémone. La culture dure 8 mois.
Tulipes coupées		300	7 mois (récolte bulbe en mai) plein air.
Mufliers	150		Rotation tous les 3 à 5 mois suivant groupes.
Lisianthus	100		Une rotation de culture dure 3 à 5 mois, 1 an si laissé en place.
Hélianthus	50	100	Culture de printemps été qui intervient derrière une autre culture sous serre. En plein air, souvent une monoculture. La rotation dure 2 à 3 mois.
Célosie	150		Une rotation culturale dure 2,5 mois.
Tulipes tirées	150		Rotation de 2 à 3 mois (sous abri).
Lys	100		Toute l'année rotations de 3 mois.
Glaieul	180	250	Rotation de 2,5 à 3 mois suivant période.
Chrysanthème	460		La serre est occupée toute l'année, seuls 15 jours par an sont sans culture pour réaliser la désinfection à la vapeur et l'apport de matière organique. La fertilisation minérale est réalisée par ferti-irrigation.
Choux d'ornement	100	100	Apport en août. La culture reste en place 4 mois en plein air.
Freesia	150		6 mois (si non forcé).
Giroflée	150		La culture reste en place 2 à 5 mois suivant variétés et période.
Ail d'ornement	100	100	La culture dure 9 mois car bulbe récupéré.
Iris	200	200	La culture dure 2 à 3 mois suivant période.

Espèces pluriannuelles

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures Sous serres	Dose plafond azote En kg N/ha Cultures de Plein air	Observations
Pivoines		200	Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 ans).
Strelitzia	150		Culture pérenne en place pour de nombreuses années (10 à 20 ans).
Alstroéméria	300		Culture pérenne en place pour 3 à 4 années.
Agapanthe	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisée, elle est très variable d'un producteur à un autre. La culture reste en place 5 ans.
Œillet multiflore	300		Culture pérenne en place pour 2 à 4 ans.
Arum	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisée, elle est très variable d'un producteur à un autre. Culture vivace en plein air, 8 mois sous serre.
Narcisse	100	100	La part organique des apports azotés n'est pas précisée, elle est très variable d'un producteur à un autre. La culture reste en place 4 à 5 ans plein air.

Plantes à parfum aromatiques et médicinales

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha
Estragon	180 u
Fenouil amer	100 u
Immortelle	60 u
Lavande et Lavandin	60 u
Pépinières lavandin	130 u
Origan	150 u
Romarin	150 u
Rose centifolia	190 u
Sariette	150 u
Sauge sclarée	60 u
Thym pour herboristerie	150 u

Prairies

Espèces	Dose plafond azote En kg N/ha
Prairies mixtes (légumineuses/graminées)	50 u
Prairies graminées	150 u



Coefficients d'équivalence des fertilisants organiques

Les matières fertilisantes organiques, engrais ou amendements, ont la particularité de libérer progressivement l'azote dans le sol, sous une forme assimilable par les plantes, grâce à l'activité biologique du sol.

Cette dégradation, plus ou moins régulière en fonction de la température et de l'humidité du sol, se fait généralement sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années.

Si vous avez réalisé un apport de boues, compost, fumier ou autre fertilisant de ce type, vous devez donc tenir compte dans votre plan prévisionnel de fumure de l'azote qui sera libéré par cet apport au cours de la culture et vous devez pouvoir le justifier.

- Sur certains produits, notamment les composts normalisés, l'Indice de Stabilité de la Matière Organique (ISMO), indiqué sur l'étiquette, vous donnera une idée de la vitesse de minéralisation théorique du produit (par ex un compost avec un ISMO de 90% est très stable et libérera peu d'azote pour la plante alors qu'un compost avec un ISMO de 50% aura davantage de pouvoir fertilisant). Les résultats de la cinétique de minéralisation de l'azote sont également utilisables. Obligatoire pour NFU 44095, facultatif pour NFU44051. Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de votre vendeur pour connaître le mieux possible les caractéristiques de vos produits.
- Vous pouvez consulter le site de la Chambre Régionale d'Agriculture PACA qui donne des informations précieuses sur de nombreux fertilisants organiques utilisés en agriculture (<https://paca.chambres-agriculture.fr>).
- Si vous ne disposez d'aucun autre élément, vous pouvez estimer le coefficient de minéralisation de votre produit en vous référant au tableau ci-dessous, ou contacter votre Chambre d'agriculture.

Quantité d'azote issu des produits organiques disponible l'année de l'apport

Profil : AO = amendement organique EO = engrais organique	Nom du produit organique	N total en kg/T ou m ³ de produit brut	% d'unités d'azote disponible la première année
AO	Compost / déchets verts	10,1	2%
EO	Boues brutes liquides (<15% MS)	2 à 4	40 à 60%
EO	Boues brutes pâteuses (15 à 30 % MS)	8 à 12	30 à 35%
EO	Boues brutes solides (>30 % MS)	30 à 50	25 à 40%
AO	Compost boues urbaines + déchets verts	16,9	10%
AO	Compost de marc de raisin	14	2%
AO	Fumier pailleux de bovin	5,1	25%
AO	Fumier mou de bovin	4,1	60%
AO	Fumier caprin	7,6	40%
AO	Fumier de poulet de chair	29	50%
AO	Fumier d'ovins viande	7,2	30%
AO	Fientes de volailles pondeuses pré-séchées sur tapis	22	70%
AO	Fumier de cheval (crottin tamisé)	6	33%
AO	Fumier de cheval pailleux	10	20%
AO	Grignons d'olives (2 phases)	5	50%
AO	Compost de Grignons d'olives + déchets verts	11	2%
AO	Paille de lavandin (sans compostage)	10	20%
AO	Compost de paille de lavandin	7	30%

La disponibilité restante de l'azote du produit utilisé est à prendre en compte sur 3 années après l'épandage.

Exemple : 10t/ha d'un compost de déchets verts épandu en année n apportent $10 \times 10,1 = 101$ kg/ha d'azote total.
2 kg/ha sont disponibles la première année.

Le restant, $101 - 2 = 99$ kg/ha d'azote total, est disponible pour les années n+1 à n+3 (33 kg/ha/an)

Rendements moyens de référence des cultures

Le 6^{ème} programme d'action de la zone vulnérable Vaucluse prévoit, pour un certain nombre de cultures, de calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter en fonction de l'objectif de rendement.

Pour définir et justifier cet objectif de rendement, vous avez deux possibilités :

- Cette culture est déjà présente depuis longtemps dans votre exploitation et vous avez, par grand type de sol, les rendements de références des précédentes années :
 - Dans ce cas, l'objectif prévisionnel sera égal à la moyenne des rendements réalisés chez vous, dans vos conditions de sol, au cours des 5 dernières années (au moins) de la culture (en excluant la valeur maximale et la valeur minimale).
- Vous n'avez jamais produit cette culture dans votre exploitation ou pas sur le même type de sol :
 - Dans ce cas, les rendements de référence ci-dessous devront être pris en compte comme des valeurs par défaut.

Cultures	rendement (T/ha) Alpes de Haute Provence	rendement (T/ha) Bouches-du-Rhône	rendement (T/ha) Var	rendement (T/ha) Vaucluse
Cultures permanentes				
Abricots	4,5	10,5	5,5	9
Cerises	4	6	4,5	5
Pêches	20	28	30	25
Prunes	8	25	10	8
Pommes Golden	46	42	38	41
Pommes Grany smith	37	42	32	41
Autres pommes	38	38	31	28
Poires Jules Guyot	23	30	28	25
Poires Williams	29	30	ND	29
Poires d'été	ND*	25	ND	24
Poires d'automne	16	26	ND	21
Poires d'hiver	23	25	21	ND
Olives	1	2,5	1	1,7
Actinidia	ND	13	11,5	12,5
Amandes	0,1	1	0,5	7,5
Châtaignes	0,5	0,2	1,0	ND
Noix	1,5	ND	2	2
Noisettes	1,5	ND	ND	ND

Légumes frais, melon				
Artichauts	5	44,5	10	5
Aubergines plein champ	20	40	37	50
Céleris raves	ND	ND	29	ND
Choux-fleurs	20	25	20	6
Concombres plein champ	540 pièces/ha	1500 pièces/ha	480 pièces/ha	ND
Concombres sous abri	ND	2500 pièces/ha	1600 pièces/ha	1750 pièces/ha
Courgettes sous abri	ND	83	ND	80
Courgettes plein champ	23	ND	30	ND
Melon plein champ	20	22	21	20
Melons sous serres	25	30	23	28
Poivrons et piments plein champ	ND	35	34	35
Radis	ND	15	30	15
Tomates sous serres	ND	140	62	77

Pommes de terre primeur	23	32	20	30
--------------------------------	----	----	----	----

Cultures	rendement (q/ha) Alpes de Haute Provence	rendement (q/ha) Bouches-du-Rhône	rendement (q/ha) Var	rendement (q/ha) Vaucluse
Céréales				
Blé tendre hiver sec/irrigué	35/70	40/70	40/70	40/70
Blé tendre printemps sec/irrigué	35/70	40/70	40/70	40/70
Blé dur hiver sec/irrigué	35/70	30/70	35/70	40/70
Bél dur printemps sec/irrigué	35/70	30/70	35/70	40/70
Orge hiver sec/irrigué	35/70	30/70	40/70	40/70
Orge printemps sec/irrigué	35/70	30/70	40/70	40/70
Maïs grain irrigué	120	110	120	100
Sorgho sec/irrigué	50/70	70/80	60/80	45/70
Oléagineux				
Colza hiver	20/35	18/35	17/35	17/35
Tournesol	14/25	16/25	17/25	23/30

Ah, ben c'est plus clair avec un tableau !
Moi j'aime par les prévisions, je préfère creuser à vue de nez !



Des actions complémentaires pour les activités non agricoles

Pour les assainissements des particuliers

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont chargés du contrôle des installations d'assainissement non collectif pour toutes les installations.

Par arrêté préfectoral d'août 2014, M. le préfet de Vaucluse a défini les zones à enjeu environnemental et sanitaire du département de Vaucluse, zones dans lesquelles les assainissements non collectifs doivent être mis en conformité dans un délai de 4 ans à partir de l'attestation du Spanc de non conformité (1 an pour les ventes, 2 ans si absence d'installation).

Une partie des Communes identifiées "zone vulnérable" en Vaucluse sont classées en zone à enjeu environnemental au vu de la pollution avérée des eaux souterraines.

Dans le secteur de la zone vulnérable, les SPANC sont :

- le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux pour les communes de Aubignan, Carpentras, Mazan, Sarrians : spanc@rhone-ventoux.fr;
- la communauté de communes les *Sorgues du Comtat* pour les communes de Pernes-les-Fontaines et Monteux : spanc@sorgues-du-comtat.com.

Protection de la nappe d'eau du Miocène

Du fait de l'enjeu stratégique de la nappe du miocène, la mission inter Services de l'eau et de la Nature (MISEN) a défini sur cette nappe, des zones de protection renforcées. La politique d'instruction départementale prévoit que, dans ces zones, toute demande de création de forage ou de prélèvement pour un usage non domestique soit refusée.

Cette mesure ne s'applique pas aux forages destinés à un usage d'eau potable, sous réserve d'absence de possibilité de raccordement au réseau public d'eau potable.

La cartographie des zones de protection renforcée du miocène est disponible sur le site internet de la préfecture du Vaucluse.

Forages domestiques

Les forages et prélèvements à usage domestique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable aux travaux (ou une déclaration d'existence pour les forages réalisés avant le 1^{er} janvier 2009) auprès de la mairie.

Le code de l'environnement (article R214-5) définit comme usage domestique, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Contrôles et contraventions

Contrôles Police de l'eau

Des contrôles sont régulièrement réalisés par les agents de la Police de l'Eau sur le périmètre de la zone vulnérable nitrates.

En cas de non respect des mesures obligatoires ou des interdictions, vous risquez :

- une contravention de 5^{ème} classe (1500 euros)
- des mesures de police administrative sont également possibles.



Contrôles conditionnalité des aides PAC

Des pénalités sur les aides publiques reçues par votre exploitation (primes PAC en particulier) sont possibles. Les drapeaux sur chaque fiche vous indiquent les pénalités minimum.

Celles-ci peuvent varier de 1 à 20% minimum. Les valeurs sont détaillées dans la rubrique conditionnalité TELEPAC :

www1.telepac.agriculture.gouv.fr

PAC
-1 à -20% min.

Références réglementaires

- Code de l'environnement article R 211-75 à R 211-82
- Arrêté ministériel du 19 décembre 2011 consolidé au 26 décembre 2018, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution d'origine agricole pour la région PACA.
- Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région PACA.



La réglementation est susceptible d'évoluer, pensez à vérifier régulièrement auprès des organisations professionnelles agricoles ou de l'administration.



Avec le soutien financier du Conseil Départemental de Vaucluse



Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Eaux, Environnement et Forêt

<http://www.vaucluse.gouv.fr/>

onglet politique publique puis environnement
ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

04 88 17 85 70 ou 04 88 17 85 92

Chambre d'Agriculture de Vaucluse
Département territoire, eau et environnement

<https://paca.chambres-agriculture.fr/>
la-chambre-dagriculture-du-vaucluse

sophie.vannier@vaucluse.chambagri.fr
04 90 23 65 11

